

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION DE 4 BASSINS D'INFILTRATION**

COMMUNE DE CREVECOEUR-LE-GRAND  
DOSSIER N° 60-2015-00029

Le Préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1 juillet 2014 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 31 mars 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 avril 2015 présenté par la commune de CREVECOEUR-LE-GRAND, enregistré sous le n° 60-2015-00029 et relatif à la création de 4 bassins d'infiltration destinés à la gestion des eaux pluviales sur la commune de CREVECOEUR-LE-GRAND ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Commune de CREVECOEUR-LE-GRAND  
Place de l'Hôtel de Ville  
60 360 CREVECOEUR-LE-GRAND**

concernant la création de 4 bassins d'infiltration destinés à la gestion des eaux pluviales, dont la réalisation est prévue dans la commune de CREVECOEUR-LE-GRAND.

	Localisation Section et Numéro Cadastral	Surface du bassin interceptée (en m <sup>2</sup> )	Surface (en m <sup>2</sup> )	Volume utile (en m <sup>3</sup> )
Bassin 1	ZM 34	9400	600	210
Bassin 2	AK 520	8873	340	119
Bassin 3	AE- Non référencé	23663	650	227,5
Bassin 4	AH 95	13493	340	119

Le personnel en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages devra s'assurer de la non obstruction des ouvrages de transit des eaux et de la qualité de l'eau rejetée par des analyses annuelles des rejets.

La quantité de boue dans les ouvrages devra être contrôlée et les curages effectués régulièrement.

Les filtres des avaloirs devront être changés annuellement.

Un cahier ( registre d'entretien ) faisant apparaître la date de réalisation des contrôle et interventions et les résultats des analyses sera tenu à jour et mis à la disposition du Service Police de l'Eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 5,73 ha	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CREVECOEUR-LE-GRAND où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CREVECOEUR-LE-GRAND par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Beauvais, le 9 avril 2015**

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le responsable du bureau Police de l'Eau



**Thomas LANDORIQUE**